Avenance
Elior

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE DE GROUPE AU SEIN D'AVENANCE

Les sociétés:

Avenance Entreprises, représentée par Monsieur Pierre VON ESSEN, en sa qualité de Président,

Avenance Enseignement et Santé, représentée par Monsieur Dominique PELABON, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommées ensemble "*les Sociétés*" et individuellement "*la Société*"

D'UNE PART,

ET

Les représentants des organisations syndicales dûment mandatés à cet effet.

Pour la **CFDT Fédération des Services** représentée par Messieurs Fusis et Depeige,

Pour la **CFTC** représentée par Monsieur Coussinet et Madame Baldacci,

Pour la **CFE / CGC** représentée par Monsieur Sorin-Brobst et Madame Foiret,

Pour la **CGT** représentée par Messieurs Gallotte et Le Corre,

Pour **FO** représentée par Messieurs Labi et Martin.

D'AUTRE PART,

Le texte du présent accord a été préalablement soumis à l'information et/ou consultation des Comités Centraux d'Entreprises et Comités d'Etablissements des Sociétés.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 3332-4 du Code du travail, il a été conclu le présent accord de Plan d'Epargne de Groupe (ci-après, « le PEG »).

Ce Plan d'Epargne de Groupe défini ci-dessous a pour objectif de permettre aux salariés des Sociétés ci-dessus désignées de participer, avec l'aide de celles-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent que le présent accord s'applique aux sociétés suivantes :

- Avenance Entreprises ;
- Avenance Enseignement & Santé

à l'exclusion de leurs filiales.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE

Les salariés ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans la Société qui les emploie peuvent adhérer au Plan d'Epargne de Groupe.

Cette ancienneté s'apprécie en cumulant la durée de tous les contrats de travail conclus avec l'une des Sociétés parties au présent accord au cours de l'exercice de référence et des 12 mois qui le précèdent, en application des dispositions de l'article L 3342-1 du Code du travail.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

L'adhésion est libre et facultative.

L'adhésion du bénéficiaire au PEG résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement. Cette adhésion emporte acceptation expresse des dispositions du présent Plan d'Epargne de Groupe et du règlement des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) visés à l'article 4.

Aucun versement ne peut être effectué sur le Plan d'Epargne de Groupe par une personne n'appartenant pas aux sociétés susvisées ou ayant cessé d'appartenir aux effectifs de l'une d'elles, pour quelque cause que ce soit, au moment du versement sur ce Plan d'Epargne de Groupe.

Cependant, et conformément à l'article L 3332-2 du Code du travail, les anciens salariés ayant quitté l'une des Sociétés susvisées à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer effectuer des versements au Plan d'Epargne de Groupe. Toutefois, ils ne doivent pas avoir liquidé la totalité de leurs avoirs au moment de leur départ.

Ces salariés seront désignés au sein du présent PEG sous le terme de « Adhérents ».

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE

Les comptes seront ouverts aux noms des Adhérents et pourront être alimentés de la façon suivante :

3.1 : Alimentation par tout ou partie de la Réserve Spéciale de Participation

Le présent Plan d'Epargne de Groupe est alimenté par les sommes issues de la réserve spéciale de participation dans les conditions fixées par l'accord de participation en vigueur dans la société.
Lorsque le versement de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ de l'Adhérent de la Société, l'ancien salarié peut affecter ses droits au Plan d'Epargne de Groupe.

3.2 : Alimentation par le « supplément de participation »

Le présent Plan d'Epargne de Groupe peut être également alimenté par les sommes ayant le caractère de supplément de participation en vertu des dispositions de la loi du n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, codifié à l'article L 3324-9 du Code du travail.

3.3 : Versements volontaires

Le présent Plan d'Epargne de Groupe peut être également alimenté par les versements volontaires des Adhérents qui pourront être effectués deux fois par an.

Les parties rappellent que cette contribution ne pourra en tout état de cause, dépasser 25% de la rémunération annuelle brute de l'Adhérent.

3.4 : Transferts

Le présent Plan d'Epargne de Groupe peut être également alimenté par le transfert des sommes provenant d'un autre plan dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les sommes détenues par un Adhérent dans un autre PEE (ou PEI), peuvent être transférées dans le présent Plan d'Epargne de Groupe. Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement ci-avant mentionné et entraînent la clôture du plan précédent.

3.5 : Revenus de ces sommes automatiquement réinvestis dans les FFPE

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE

Selon l'article R 3332-10 du Code du travail, les sommes versées au Plan d'Epargne de Groupe selon les conditions définies à l'article 3 du présent accord, pourront être affectées dans un délai maximum de 15 jours :

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dénommé « **AVENANCE OPERATIONS** » (la notice de ce FCPE est jointe au présent accord) ;

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dénommé « **SOCIAL ACTIVE SOLIDAIRE** » (la notice de ce FCPE est jointe au présent accord) ;

- à un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dénommé «**CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A** » (la notice de ce FCPE est jointe au présent accord) ;

La société de gestion en charge des Fonds Communs de Placement est la société de gestion **CM - CIC Asset Management**, ayant son siège social : 4, rue Gaillon - 75002 Paris, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règlements des FCPE choisis et leur notice d'information sont tenus à la disposition des salariés par la direction des Sociétés.

Chaque règlement contient les informations sur l'orientation de gestion du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification (*commission de souscription à la charge du porteur de parts et frais de gestion à la charge du FCPE*). Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis du FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par les règlements tenus à la disposition des salariés par les Sociétés.

Les capitaux provenant des versements de l'Adhérent sont investis à la valeur de part suivant la réception du versement.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION DES SOCIETES

Les Sociétés prennent à leur charge les frais de tenue de registres individuels des Adhérents.
Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté la Société seront alors portés à leur charge.

ARTICLE 6 - ARBITRAGE

Le Plan d'Epargne de Groupe propose un choix entre plusieurs FCPE aux Adhérents, ces derniers ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre ces FCPE.

Ces arbitrages peuvent être réalisés à tout moment sur le site Internet du teneur de compte ou via un bulletin d'arbitrage mis à disposition des Adhérents par le teneur de compte. Ces bulletins sont alors pris en compte lors de la date de valorisation suivant la date de réception de leur demande.

Les porteurs de parts sont avertis par les Sociétés et sur le site Internet du teneur de compte de toute modification de ces modalités.

ARTICLE 7 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est institué un conseil de surveillance pour chacun des Fonds.

Le Conseil de surveillance des Fonds est composé de représentants des salariés porteurs de part de chaque Société.

Il comprend, en outre, des représentants de la Direction de chaque Société.

Le conseil de surveillance des Fonds est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société gérante sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Les modifications du règlement du Fonds sont régies par celui-ci.

ARTICLE 8 - LE DEPOSITAIRE

La fonction du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est assurée par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg. En application du règlement des FCPE, le dépositaire est tenu de :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds.

ARTICLE 9 - LE TENEUR DE COMPTE

La fonction de teneur de compte et teneur de registre (art. R 3333-14 et R 3333-15 du Code du travail) est assurée par CM-CIC Epargne Salariale (CM-CIC-ES).
Siège social : 12 rue Gaillon – 75002 PARIS.

Le teneur de compte doit notamment :
- tenir le registre des sommes affectées au PEG et assurer la tenue des comptes individuels ;
- recevoir les souscriptions et effectuer les rachats.

ARTICLE 10 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les Adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des parts.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (article R 3324-22 du code du travail) :

a) **Mariage** de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

b) **Naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c) **Divorce,** séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d) **Invalidité du salarié**, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la Commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) **Décès du salarié**, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

f) **La rupture du contrat de travail**, sachant qu'une mobilité intragroupe ne constitue pas une rupture du contrat de travail.

g) **Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise**, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, **d'une entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) **L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale** emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) **Situation** de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (C. Trav, Art R 3324-23).

ARTICLE 11 - MODALITES DE DEBLOCAGE

À l'expiration du délai d'indisponibilité, les Adhérents au Plan d'Epargne de Groupe pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. À défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

Le teneur de compte effectue le règlement à la demande des Adhérents ou à celle de leurs ayants droit, sur la base de la valeur liquidative des parts.
Si avant l'échéance des 5 ans, l'Adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus à l'article 10, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants droit, de demander la liquidation des droits souhaitée.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont reçues au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative au teneur de compte (CM-CIC Epargne Salariale, 69814 Tassin la demi Lune Cedex).

IMPORTANT : Si l'Adhérent change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit la Société, soit le teneur de compte.

ARTICLE 12 - DROITS DES ADHERENTS QUITTANT LA SOCIETE

Lorsqu'un Adhérent quitte la Société, le teneur de compte lui adresse un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail. L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes : l'identification du bénéficiaire ; la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par plan d'épargne dans lequel il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ; l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

L'état récapitulatif s'insère dans le livret d'épargne salariale, qui a été remis à l'Adhérent par la Société lors de son embauche.

L'Adhérent qui quitte la Société a la possibilité de :
- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Société sans pouvoir toutefois effectuer de nouveaux versements;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs (cf. art 10)
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Si l'Adhérent décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne.

Pour opérer ce transfert, l'Adhérent doit s'adresser à CM-CIC Epargne Salariale, 3 allée de l'étoile Cergy-Pontoise 95095, service clients, cellule des transferts.

Les conditions tarifaires sont disponibles auprès du teneur de compte.
Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25 %.

De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L 3332-18 du Code du travail.

La Société s'engage à prendre note de l'adresse de l'Adhérent et à en informer le teneur de compte.

En cas de changement d'adresse, l'Adhérent s'engage à en aviser ce dernier.

Les parts de fonds commun de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent Plan d'Epargne de Groupe entrera en vigueur à la date de son dépôt à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il est conclu pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction, d'année en année.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

L'accord de Plan d'Epargne de Groupe sera affiché dans chaque société partie au présent accord.
Les valeurs de part des FCPE choisis seront régulièrement affichées dans chaque société et consultables :
- auprès du Centre d'Accueil Téléphonique
- par un Serveur vocal
- sur le site Internet

en utilisant le numéro d'identification ou le code d'accès et le mot de passe indiqués sur le relevé d'épargne salariale de chaque Adhérent.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ADHERENTS

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte.

Chaque Adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

ARTICLE 16 - MODIFICATION - DENONCIATION

Toute modification de l'accord de Plan d'Epargne Groupe devra faire l'objet d'un avenant qui sera conclu dans des formes identiques à celles de l'accord d'origine.

Partout où la vie a du goût Elior

Cet avenant sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen à la convenance de des Sociétés parties à l'accord, il sera déposé - à la diligence de Société Avenance SA - auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du greffe du Conseil des Prud'Hommes.

Le Plan d'Epargne Groupe pourra être dénoncé par l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois suivant la notification de la dénonciation à l'autre partie. La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe du Conseil des prud'hommes.

La liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 10 calculée pour l'ensemble des salariés encore Adhérents au Plan d'Epargne Groupe à la date de sa dénonciation.

ARTICLE 17 - LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, dans le délai de trois mois de la survenance du litige, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINALES

Un exemplaire est remis à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans les Sociétés.

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel.

Dans les quinze jours suivant sa signature, le présent accord sera, à la diligence de la Société Avenance SA, déposé en 2 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de son lieu de conclusion, dont une version signée par lettre recommandée avec avis de réception et une version sur support électronique.

Il sera également déposé un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'Hommes du lieu de conclusion.

Fait à Paris, le 4 février 2010, en trois exemplaires originaux

- Pour les sociétés :

Pour la société Avenance Enseignement et Santé — **Dominique PELABON** .....

Pour la société Avenance Entreprises — **Pierre VON ESSEN** .....

- Pour les Organisations Syndicales :

	Avenance Entreprises	Avenance Enseignement & Santé
Pour la C.F.D.T.	**Alain FUSIS**	**Fernand DEPEIGE** .....
Pour la C.F.T.C.	**Philippe COUSSINET**	**Nathalie BALDACCI** .....
Pour la C.G.C.	**Patrick SORIN-BROBST**	**Michelle FOIRET** .....
Pour la C.G.T.	**Christian GALLOTTE** Par délégation	**Guy LE CORRE** .....
Pour la F.O.	**Bernard LABI**	**Jean-Marie MARTIN** .....